

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire portant le n° 059 05 116 M0006 déposée le 24 juin 2016 en mairie de La Bassée ;
- VU** le recours exercé par la S.A « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES »,. ledit recours enregistré le 30 novembre 2016 sous le n° 3185D,

et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 24 octobre 2016, au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 831 m² comportant un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 3 465 m², une boutique de 180 m² et un mail de 186 m², et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comportant 3 pistes de ravitaillement, pour une emprise au sol de 233 m², à La Bassée ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1er mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-François CASTELL, maire de Violaines ;

M. Ludovic VANBOOLAEGHE, adjoint au maire de La Bassée, M. Pascal LAHURE, directeur du magasin Intermarché, M. Julien BERON, développeur région Nord, M. François-Xavier DUPUIS, aménageur Métropole Européenne de Lille, M. Daniel BOUREL conseiller Métropole Européenne de Lille, M. Dimitri DELANNOY, conseil et Me Gérald MALLE, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette opération consiste à déplacer et agrandir un hypermarché « Intermarché » de 3 140 m² situé à proximité de la gare et du centre-ville ; que le projet sera situé en bordure de la D 641 dans la ZAC du Nouveau Monde, en cours d'aménagement, à 1,8 kilomètre au nord du centre-ville de La Bassée ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'engagement du pétitionnaire de maintenir un commerce de proximité sur le site de l'actuel hypermarché, cette réalisation ne participera pas à l'animation de la vie urbaine de La Bassée ;

CONSIDÉRANT que le projet sera consommateur d'espaces naturels en s'implantant sur une parcelle de 30 ha et participera à l'étalement urbain ; que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a donné un avis défavorable au projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE

- Rejette le recours susvisé ;
- Émet un avis défavorable au projet de la S.A « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 10

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ